

**SUBVENTION À LA VIE ASSOCIATIVE 2003-2004**

**1. Objet**

Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF) peut verser une subvention à un regroupement ou à une association d'établissements de services de garde à l'enfance qui réalise des activités ou offre des services de concertation, de soutien, de formation ou de promotion de la qualité des services de garde.

**2. Critères d'admissibilité**

Pour être admissible, une association ou un regroupement de centres de la petite enfance ou de garderies doit démontrer au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille qu'il est représentatif des services de garde et qu'il est en mesure de réaliser les activités pour lesquelles une demande financière est déposée.

Les demandeurs doivent, lorsqu'ils produisent leur demande de subvention, préciser les axes, les objectifs et la nature des interventions ainsi que les ressources qu'ils entendent utiliser pour réaliser leurs objectifs.

Une liste des résultats escomptés à court terme et des objectifs visés à moyen et à long terme doit également accompagner la demande, en prévision d'une reddition de comptes à la fin de l'année financière.

**3. Activités admissibles**

**Volet 1 : Activités nationales de concertation, de consultation et de diffusion**

● **Objectif particulier**

Faciliter sur le plan national la concertation, la consultation et la diffusion d'information touchant des problématiques générales, afin de contribuer à faire évoluer les politiques et les programmes ministériels relatifs à l'ensemble des établissements.

● **Activités admissibles**

Diffusion d'expertise et d'information, soutien aux regroupements ou associations régionaux, avis juridique, coordination de consultations auprès du réseau (ex. C. A., directions), participation aux tables de travail et aux comités formés par le MESSF, soutien administratif (outils de gestion), démarche d'amélioration continue de la qualité.

## SUBVENTION À LA VIE ASSOCIATIVE 2003-2004

### Volet 2 : Activités régionales de soutien aux établissements

- **Objectif particulier**

Contribuer à l'actualisation régionale des politiques et des programmes ministériels par la réalisation d'activités s'adressant aux établissements régionaux ou par l'offre de services de soutien aux établissements concernés.

- **Activités admissibles**

Formation et gestion des ressources humaines, information, consultation, soutien aux programmes éducatifs, méthodes d'approche d'un public ayant des besoins particuliers, outils d'évaluation portant sur la qualité des interventions auprès des enfants.

### Volet 3 : Projets spéciaux

- **Objectif particulier**

Soutenir les associations ou les regroupements dans la réalisation de projets visant à résoudre des problèmes ponctuels, la mise en place de projets pilotes ou tout autre projet ayant pour objet d'améliorer la qualité des services de garde.

- **Activités admissibles**

Sont admissibles toutes les activités de la vie associative jugées pertinentes par le Ministère.

## 4. Aide financière

4.1 Pour les activités nationales de concertation, de consultation et de diffusion d'information, l'aide financière est de 100 000 \$ pour une association nationale de centres de la petite enfance ou de garderies. À ce montant s'ajoute une somme de 56,60 \$ par composante représentée au 31 octobre 2003, lorsqu'une seule association nationale représente les centres de la petite enfance ou les garderies.

4.2 Pour les activités régionales de soutien aux établissements, la subvention à une association ou à un regroupement reconnu par le Ministère est déterminée en fonction des établissements membres et du nombre de composantes qu'ils représentent. Le montant prévu pour l'année financière 2003-2004 est de 400 \$ par composante représentée au 31 octobre 2003, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15 000 \$. Un autre montant forfaitaire de 20 000 \$ s'ajoute lorsqu'une seule association ou un seul regroupement représente les centres de la petite enfance ou les garderies.

L'aide financière accordée à une association ou à un regroupement, dans le cadre du volet 2,

## SUBVENTION À LA VIE ASSOCIATIVE 2003-2004

correspond à l'addition des montants déterminés selon les paragraphes précédents. Toutefois, la subvention versée à une association ou à un regroupement devra atteindre au moins 75 000 \$ lorsqu'une association ou un regroupement représente la majorité des établissements d'une région.

En sus, lorsqu'une association ou un regroupement représente la majorité des établissements de la région, un montant de 10 000 \$ est réservé pour chacune des régions administratives suivantes :

- Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- Saguenay–Lac-Saint-Jean
- Abitibi-Témiscamingue
- Côte-Nord
- Nord-du-Québec

4.3 Pour les activités reliées au volet 3, l'aide financière accordée par le Ministère pourra atteindre un maximum de 50 % des dépenses imputables au projet. Dans le cadre de ce volet, les dépenses engagées et les activités réalisées avant l'offre d'aide financière du MESSF et l'acceptation des conditions de cette offre ne pourront être reconnues aux fins de subvention.

4.4 Rationalisation des coûts:

Comme tous les organismes majoritairement financés par l'État, les associations et les regroupements contribueront à l'effort collectif de rationalisation des coûts exigé par le gouvernement. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, cette contribution représente 3 % de l'aide financière déterminée selon les modalités précisées précédemment.

### 5. Conditions générales

L'association ou le regroupement doit répondre aux exigences suivantes :

5.1 Réaliser des activités et offrir aux membres des services complémentaires, qui s'harmonisent avec les orientations et les interventions du Ministère.

5.2 Compte tenu du fait que la subvention pour les activités nationales et régionales de soutien aux établissements est versée à une association ou à un regroupement en fonction des établissements membres et du nombre de composantes qu'ils représentent, le Ministère fait parvenir à chaque association ou regroupement régional un formulaire sur lequel une personne autorisée indique la liste des établissements qui sont membres en règle de cette association ou de ce regroupement. Le nom d'un établissement ne peut apparaître que sur une seule liste fournie par une association ou un regroupement. Le formulaire rempli doit être transmis au Ministère d'ici le 15 novembre 2003.

## SUBVENTION À LA VIE ASSOCIATIVE 2003-2004

- 5.3 La demande de subvention doit être faite selon la procédure établie et être accompagnée d'une résolution du ou des conseils d'administration concernés.
- 5.4 Remettre un rapport d'activités de l'exercice précédent (2002-2003) ainsi qu'un rapport financier pour la même période. Le rapport financier doit être vérifié par un comptable agréé si une subvention de 25 000 \$ ou plus a été versée au cours de cet exercice.
- 5.5 Aux fins de la reddition de comptes, les associations et les regroupements qui auront obtenu une aide financière pour l'exercice 2003-2004 devront remettre, au plus tard le 30 juin 2004, un rapport portant sur les activités qui ont fait l'objet d'une aide financière.

### 6. Modalités de paiement des subventions

- 6.1 **Volets 1 et 2 :** Le Ministère traite les demandes de subvention dès leur réception. Celles-ci doivent lui parvenir au plus tard le 15 novembre 2003. Après compilation, les montants alloués à chaque regroupement ou association seront déterminés selon les fonds disponibles. Ainsi, au plus tard le 15 décembre 2003, les regroupements nationaux, régionaux ou autres seront informés du montant final qu'ils recevront pour l'exercice financier 2003-2004.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, une avance équivalant à 40 % du montant versé en 2002-2003 est remise aux associations et regroupements. Sur réception des rapports financiers et des rapports d'activités annuels 2002-2003, vérifiés s'il y a lieu, un deuxième versement équivalant à 100 % de la subvention 2003-2004, moins le premier versement, sera fait à compter de décembre 2003, à la condition que le Ministère ait en main tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la subvention.

- 6.2 **Volet 3 :** Le Ministère traite les demandes des associations ou des regroupements dès leur réception. Les regroupements nationaux, régionaux ou autres seront informés du montant qu'ils recevront pour l'exercice financier 2003-2004, ainsi que des modalités de reddition de comptes. Le nombre et le rythme des versements seront déterminés pour chaque projet, sous réserve des crédits disponibles.